

Règlement du Master of Science HES-SO en Engineering

Version du 5 avril 2016

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Engineering (ci-après HES-SO MSE).
Ancrage de la filière	Art. 2 ¹ HES-SO MSE est une filière master HES déclinée en plusieurs orientations, consécutive à des filières bachelor HES du domaine Ingénierie et Architecture (ci-après domaine I&A). ² Offerte en collaboration avec les six autres HES publiques suisses, cette formation totalise 90 crédits ECTS, dont 30 crédits ECTS pour une offre commune (un tiers de la formation) et 60 crédits ECTS pour l'offre spécifique à chaque HES (deux tiers de la formation). ³ L'offre commune de formation fait l'objet d'une coordination assurée au niveau national et la gestion du reste de la formation est assurée par le domaine I&A de la HES-SO. ⁴ L'essentiel des ressources (enseignant-e-s, locaux, équipements) est fourni par les écoles, en qualité de prestataires de services.
Orientations	Art. 3 ¹ HES-SO MSE comprend trois orientations à choix : a) Technologies énergétiques (TE) ; b) Technologies de l'information et de la communication (TIC) ; c) Technologies industrielles (TIN). ² Chaque orientation propose des options.
Plan d'études-cadre	Art. 4 La formation est construite sur la base d'un référentiel de compétences spécifique à chaque filière sur lequel se fonde le plan d'études-cadre (PEC) de la filière et de ses orientations, respectivement options.

Gestion et organisation	<p>Art. 5 ¹HES-SO MSE est placé sous la conduite stratégique du Conseil de domaine I&A.</p> <p>²L'organe de pilotage MSE est le Conseil MSE.</p> <p>³HES-SO MSE est rattaché à HES-SO Master qui assure le secrétariat académique et la gestion financière.</p>
Conseil MSE	<p>Art. 6 ¹Le Conseil MSE gère le HES-SO MSE.</p> <p>²Le Conseil MSE est composé de la ou du responsable de filière et des responsables des unités de recherche Master (Master Unit Research ou MRU). Les membres sont désignés pour quatre ans renouvelables. La ou le responsable de domaine est invité-e permanent-e aux séances.</p> <p>³Il est présidé par la ou le responsable de filière qui tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>⁴Les membres du Conseil MSE sont désignés par le Conseil de domaine.</p> <p>⁵Le Conseil MSE exerce, notamment, les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) coordonner les activités d'enseignement du MSE ;b) coordonner l'engagement du corps professoral et du corps intermédiaire ;c) proposer au Conseil de domaine le règlement d'études et ses dispositions d'application ainsi que le plan d'études ;d) proposer au Conseil de domaine les responsables de modules ;e) proposer au Conseil de domaine les plans financiers et de développement ;f) proposer à la ou au responsable de domaine les mesures d'assurance qualité et assurer leur mise en œuvre ;g) proposer à la ou au responsable de domaine la nomination des membres du conseil scientifique ;h) rencontrer au moins une fois par an une délégation de professeur-e-s et d'étudiant-e-s agissant comme plateforme participative. <p>⁶Le Conseil MSE rapporte à la ou au responsable de domaine auquel il est directement subordonné.</p>

II. Admission et immatriculation

Admission au HES-SO//MSE	<p>Art. 7 ¹La ou le candidat-e à l'admission au HES-SO MSE adresse sa demande à HES-SO Master.</p> <p>²Aucun dossier de candidat-e n'est traité sans preuve du paiement de la taxe d'inscription.</p>
Commission d'admission	<p>Art. 8 La commission d'admission du domaine (ci-après la commission d'admission) assure la cohérence de l'application des règles et des procédures relatives à l'admission.</p>

Admission	<p>Art. 9 ¹Les candidat-e-s sont soumis-es à une procédure d'admission sur dossier.</p> <p>²Les personnes répondant aux conditions suivantes sont autorisées à déposer un dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none">a) bachelor ou diplôme HES dans une des filières d'apport des technologies industrielles (TIN) et des technologies de la communication et de l'information (TIC) ;b) bachelor ou diplôme HES hors filière d'apport avec au minimum une année de pratique professionnelle dans le champ de compétences choisi ;c) bachelor universitaire ou EPF ou titre équivalent suisse ou étranger avec au minimum une année de pratique professionnelle dans le champ de compétences choisi. <p>³La décision d'admission est prise par la commission d'admission sur préavis de la ou du responsable de la filière, laquelle procède par ordre qualitatif des dossiers déposés, sur la base du type de formation académique, de l'expérience professionnelle et du cursus de la ou du candidat-e (ranking).</p> <p>⁴Pour les étudiant-e-s de dernière année bachelor, l'admission est définitive sous réserve de la réussite finale du bachelor.</p>
Auditrices ou auditeurs	<p>Art. 10 ¹Le statut des auditrices ou auditeurs est fixé dans le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.</p> <p>²La demande est adressée à la ou au responsable de filière, avec copie au secrétariat académique HES-SO Master.</p>
Langues	<p>Art. 11 La ou le candidat-e doit apporter la preuve de compétences linguistiques¹ suffisantes pour suivre la formation.</p>
Obtention d'équivalences de crédits	<p>Art. 12 ¹Les demandes d'équivalences de crédits doivent être soumises au moment du dépôt de dossier de candidature et sont transmises à la commission d'admission.</p> <p>²La commission d'admission accepte la comptabilisation, dans les 90 crédits ECTS requis pour l'obtention du HES-SO MSE, d'un maximum de 15 crédits ECTS obtenus dans d'autres filières/orientations ou hautes écoles, dans la mesure où ils attestent de l'atteinte d'objectifs d'enseignement (learning outcomes) de l'orientation (TE, TIC ou TIN) choisie. La commission d'admission reçoit un préavis de la ou du responsable de la filière MSE.</p> <p>³La formation correspondant à ces crédits doit avoir été suivie dans les trois dernières années.</p> <p>⁴Le travail de master et les projets d'approfondissement ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'équivalences.</p>

¹ Niveau B1 en français selon le « Council of Europe reference document for the European Language Portfolio ».

Immatriculation
et taxes

Art. 13 ¹Les candidat-e-s admis-es sont immatriculé-e-s à la HES-SO. Elles ou ils s'acquittent des taxes et contributions aux frais d'études fixés par la HES-SO.

²L'immatriculation est effective au jour de la rentrée académique uniquement si l'étudiant-e s'est acquitté-e de la taxe d'études et si tous les documents liés à son admission sont correctement remplis. Elle donne droit à une carte d'étudiant-e avec une période de validité d'une année académique.

III. Organisation de la formation

Durée des études
et crédits ECTS

Art. 14 La formation est dispensée à plein temps et à temps partiel.

²Pour l'obtention du diplôme, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études.

³Pour les étudiant-e-s à plein temps, la durée des études est de 3 semestres.

⁴Pour les étudiant-e-s à temps partiel, la durée des études est, en règle générale, de 5 semestres. Durant le dernier semestre, l'étudiant-e réalise, en principe, son travail de master à plein temps.

⁵La durée maximale des études est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'exclusion définitive de la filière.

⁶Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la ou le responsable de filière, en consultation avec la ou le responsable du domaine, peut exceptionnellement accorder une dérogation à la durée maximale des études.

Congé

Art. 15 ¹Les étudiant-e-s qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé à la ou au responsable de filière.

²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

³L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.

Organisation des études

Art. 16 ¹La formation est organisée en modules. Chaque module fait l'objet d'un descriptif de module précisant notamment les objectifs d'enseignement (learning outcomes), le nombre de crédits ECTS, le nombre de périodes encadrées, les formes d'enseignement et d'évaluation.

²Le plan d'étude précise le nombre de crédits ECTS devant être obtenus dans les différentes catégories de modules.

³Les 90 crédits ECTS que l'étudiant-e doit réussir pour obtenir le diplôme du MSE sont composés de :

- a) modules centraux (MC, 30 crédits ECTS) ;
- b) modules d'approfondissement (MA, 24 crédits ECTS) ;
- c) projets d'approfondissement (PA, 6 crédits ECTS) ;
- d) travail de master (TM, 30 crédits ECTS).

⁴Les modules centraux et d'approfondissement sont dispensés au sein de la HES-SO ou d'une haute école partenaire, tel qu'indiqué au niveau du descriptif de module.

Choix de l'option, des modules et des projets

Art. 17 ¹Lors de son admission, l'étudiant-e doit s'inscrire à une orientation et à une option parmi celles proposées par l'orientation choisie. Un choix de MC et de MA est proposé pour chaque option permettant à l'étudiant-e d'élaborer son programme d'études individuel.

²Dans chaque option, la filière définit des modules obligatoires et des modules optionnels. Les modules obligatoires, par option, sont au nombre de 2 pour les MC et de 2 pour les MA. De plus, l'étudiant-e peut choisir au maximum un module MC et un module MA hors de son option.

³L'étudiant-e choisit ses projets, dont le travail de master, d'un commun accord avec les professeur-e-s qui les proposent.

⁴Chaque étudiant-e est assisté-e par une conseillère ou un conseiller (Advisor) pour le choix de son programme d'études individuel et pendant la durée complète de ses études.

⁵Une demande motivée de changement d'option pour le début d'un semestre peut être déposée à la ou au responsable de filière un mois avant le début du semestre avec copie au service académique HES-SO Master. En cas d'acceptation de changement d'option demandé, les modules obligatoires de la nouvelle option devront être suivis. Les modules réussis restent acquis comme modules optionnels. Un seul changement sera accepté pendant le cursus de l'étudiant-e.

Langue d'enseignement

Art. 18 ¹La langue d'enseignement est en règle générale le français.

²Certains modules peuvent être enseignés en anglais ou en allemand.

³Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de module.

IV. Evaluation, promotion, certification, travail de master

Evaluation et notation

Art. 19 ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations dont les modalités sont précisées dans les descriptifs de modules.

²Des sessions d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps. L'inscription à un module ou à un projet entraîne de facto l'inscription aux évaluations et aux sessions d'examen dudit module ou projet.

³Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note fractionnée au 1/10^e allant de 1.0 à 6.0, la note minimale de réussite étant 4.0 et la meilleure note étant 6.0. Seule la fraction 0.5 est admise.

⁴La note finale du module est la moyenne pondérée des évaluations du module selon les indications du descriptif de module, calculée au centième et arrondie au demi-point le plus proche.

Remédiation

Art. 20 ¹L'étudiant-e qui obtient la note de 3.5 peut bénéficier, pour autant que le descriptif de module le prévoit, d'une remédiation. Le descriptif de module en précise les modalités.

²En cas de remédiation, l'étudiant-e obtient au maximum la note de 4.0. En cas d'échec à la remédiation, la note finale de l'évaluation est égale à 3.0.

³Un module répété ne peut être remédié.

Répétition

Art. 21 ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits à un module obligatoire doit le répéter dès que possible. Seules les évaluations dont la note est inférieure à 4.0 sont répétées.

²Chaque module obligatoire ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

³Un-e étudiant-e est contraint-e d'abandonner un module si elle ou il échoue après répétition. Elle ou il peut remplacer le module échoué par un autre, pour autant que le nombre maximum de crédits échoués, cité à l'article 27, alinéa 1 let. b n'est pas dépassé.

Inscription, retrait,
défaut

Art. 22 ¹L'étudiant-e est inscrit-e ou s'inscrit aux modules accessibles selon le programme de formation. Aucune modification n'est possible au-delà d'un délai de deux semaines à compter du début du semestre. Toute modification au-delà du délai susmentionné est considérée comme un échec au-x module-s concerné-s.

²Tout-e étudiant-e inscrit-e à un module a l'obligation de se présenter aux évaluations dudit module.

³L'étudiant-e qui ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations des modules ou projets auxquels elle ou il s'est inscrit-e selon le plan d'études reçoit la note de 1.0.

⁴L'étudiant-e qui invoque pour justifier son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la ou au responsable de filière dans les trois jours dès l'apparition dudit cas. La ou le responsable de filière accepte ou refuse par écrit la requête, avec copie à la ou au responsable de domaine. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

Projet d'approfondissement et
Travail de master
Dispositions communes

Art. 23 ¹Les projets d'approfondissement et le travail de master sont supervisés par un-e professeur-e HES ou un membre du corps professoral validé par le comité de pilotage.

²L'étudiant-e peut réaliser ses projets d'approfondissement et son travail de master à l'extérieur de la haute école responsable. Elle ou il reste soumis-e à la réglementation de la haute école dans laquelle elle ou il est immatriculé-e. Elle ou il doit se soumettre aux règles en vigueur dans l'institution ou l'entreprise d'accueil.

³Les projets d'approfondissement ainsi que le travail de master peuvent faire l'objet d'un contrat HES-SO de confidentialité et de transfert de la propriété intellectuelle.

⁴Les modalités d'évaluation sont définies dans le descriptif de module. Le calendrier et la date de soutenance sont mentionnés dans un document ad hoc.

⁵Un-e étudiant-e en échec à un projet d'approfondissement ou à son travail de master doit, lors de la répétition, changer de sujet.

Travail de master

Art. 24 ¹Pour être autorisé-e à commencer le travail de master, l'étudiant-e doit avoir obtenu au préalable au minimum 54 crédits ECTS, avoir validé les projets d'approfondissement, ainsi que cas échéant l'ensemble des corequis. Les éventuels crédits manquants doivent être acquis avant la soutenance du travail de master.

²L'étudiant-e rédige un rapport et présente ses résultats lors d'une soutenance orale.

³Pour être autorisé-e à soutenir son travail de Master, l'étudiant-e doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir acquis définitivement les 60 crédits ECTS inscrits dans son plan d'études ;
- b) son travail et son rapport doivent être considérés comme suffisants.

⁴La note est délivrée après la soutenance.

Fraude **Art. 25** Toute fraude ou tentative de fraude y compris le plagiat entraîne pour leur auteur-e l'attribution de la note 1.0 au module ou au projet concerné. L'application de sanctions disciplinaires complémentaires est réservée.

Exclusion **Art. 26** ¹Est en situation d'échec définitif et est exclu-e de la filière HES-SO MSE, l'étudiant-e qui :

- a) n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 14, alinéa 5 ;
- b) a cumulé des échecs portant sur 15 crédits ECTS sur l'ensemble des modules exception faite du TM et des PA ;
- c) a échoué deux fois à ses PA ;
- d) a échoué deux fois à son TM.

²La décision d'exclusion est prise par la ou le responsable de filière.

Délivrance du diplôme **Art. 27** ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par la formation HES-SO MSE obtient le diplôme de Master of Science HES-SO en Engineering avec orientation en [Désignation de l'orientation].

²Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur et par la ou le responsable de domaine.

V. Eléments disciplinaires

Devoirs et sanctions **Art. 28** ¹Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de respecter les règlements des écoles dans lesquelles les enseignements sont dispensés, respectivement des entreprises dans lesquelles les projets ou le travail de master sont réalisés le cas échéant. Elles ou ils doivent se conformer aux directives et procédures les concernant.

²En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière ou d'abus, les étudiant-e-s sont passibles de sanctions disciplinaires.

³Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière.

⁴Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.

VI. Dispositions transitoires et finales

Réclamation
et recours

Art. 29 Les candidat-e-s aux études HES-SO Master et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO (HES-SO Master) disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours en HES-SO Master.

Dispositions transi-
toires

Art. 29^{bis} L'orientation en technologies énergétiques (TE), ainsi que la suppression de l'option « Energie » au sein de l'orientation en Technologies industrielles (TIN) suite à la création de l'orientation TE, ne concernent pas les étudiant-e-s encore immatriculé-e-s au 19 septembre 2016 en Master of Science HES-SO en Engineering avec orientation en Technologies industrielles (TIN) et option « Energie ».

Entrée en vigueur
et abrogation

Art. 30 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2015.

²Il abroge le règlement du Master of Science HES-SO en Engineering, du 18 juin 2013.

Ce règlement a été adopté par décision « R 2015/26/74 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 14 juillet 2015.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2016/11/27 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 5 avril 2016. La révision partielle entre en vigueur le 19 septembre 2016.